



CONVENTION
de mise à disposition de locaux et d'une partie d'un hangar
sur le site de l'aérodrome de Royan-Médis
à la SARL EUROPHENIX 17

AVENANT N° 1

D. N° 17.375

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2079, en date du 2 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 2 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Société A Responsabilité Limitée dénommée **EUROPHENIX 17**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17) sous le numéro 438 148 314, dont le siège social est situé voie Joseph de Lélée – Aérodrome de Royan-Médis – 17600 MEDIS, représentée par Monsieur Eric LOVISOLO et Monsieur Philippe CAZALAS, gérants,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention n°11.453, en date du 25 novembre 2011, la Ville de Royan a mis à la disposition de **la SARL EUROPHENIX 17** des locaux, dont un logement de type F3, situé 200 C route de Royan à Médis, jusqu'au 28 février 2021.

La SARL EUROPHENIX 17 a fait part de son intention de ne plus occuper ce local à compter du 31 août 2017.

L'état des lieux de sortie a été établi le 6 septembre 2017.

Il convient donc de modifier la convention du 25 novembre 2011.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

.../...

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2017, la Ville de Royan met à disposition de la **S.A.R.L. EUROPHENIX 17** les locaux suivants, situés sur le site de l'aérodrome de Royan-Médis :

- un local de type F1,
- un bâtiment à usage de centre d'hébergement, ainsi qu'un terrain y attenant,
- une partie de hangar, ainsi qu'un bâtiment annexe.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, les redevances mensuelles d'occupation dues par la **S.A.R.L. EUROPHENIX 17** sont fixées comme suit :

- 254,80 euros pour le local de type F1,
- 1 444,25 euros pour le bâtiment à usage de centre d'hébergement, ainsi que pour le terrain y attenant,
- 789,90 euros pour une partie de hangar, ainsi que pour le bâtiment annexe.

Ces redevances seront réactualisées chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

ARTICLE 3 : Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à ROYAN, le 26 septembre 2017

Pour la **SARL EUROPHENIX 17**,

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint,

Eric LOVISOLO et Philippe CAZALAS

Jean Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 octobre 2017

